



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-271**

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2026-08-24-00009 - Décision portant délégation permanente de signature (17 pages)	Page 4
---	--------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-07-10-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENARD Mattheo-26-161 (2 pages)	Page 22
R75-2026-07-10-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUSSIRON Valentin 26-126 (4 pages)	Page 25
R75-2026-07-28-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTAREL Jérémy prop DELAVERGNE (3 pages)	Page 30
R75-2026-07-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUERINEAU FRERES (4 pages)	Page 34
R75-2026-07-20-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OUDIN Faustine 26-114 (2 pages)	Page 39
R75-2026-07-28-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNEAU Vincent (3 pages)	Page 42
R75-2026-07-28-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -décision COUTAREL Jérémy prop SABELLE (3 pages)	Page 46
R75-2026-07-08-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -BALLET David (2 pages)	Page 50
R75-2026-07-08-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -CERBELLAUD Pascal (2 pages)	Page 53
R75-2026-07-08-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL du CLUZEAU (2 pages)	Page 56
R75-2026-07-28-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARLOT Antoine (4 pages)	Page 59
R75-2026-07-28-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PLANTIER DE LARSAC (3 pages)	Page 64
R75-2026-07-28-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAURENT BALLON prop DELAVERGNE (3 pages)	Page 68
R75-2026-07-28-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHEZ PAULY (3 pages)	Page 72
R75-2026-07-28-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAURENT BALLON prop SABELLE (3 pages)	Page 76

R75-2026-07-28-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GIRAUDERIE (3 pages)	Page 80
R75-2026-07-28-00009 - Arrêté refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAURENT BALLON (3 pages)	Page 84
R75-2026-05-11-00033 - Arrêté relatif à la publication des autorisations tacites d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - D17 1er trimestre 2026 (8 pages)	Page 88
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2026-08-25-00001 - Arrêté modificatif conseil d'administration CAF du Gers (1 page)	Page 97
RECTORAT / Affaires juridiques	
R75-2026-08-24-00010 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers à la directrice académique de la Vienne (4 pages)	Page 99
R75-2026-08-24-00011 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers à la directrice académique des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 104
R75-2026-08-24-00012 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers à la directrice académique par intérim de la Charente-Maritime (4 pages)	Page 109
R75-2026-08-24-00013 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers au directeur académique de la Charente (4 pages)	Page 114
R75-2026-08-24-00014 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour la gestion des personnels du premier degré de l'enseignement privé (2 pages)	Page 119

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-24-00009

Décision portant délégation permanente de signature

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

***VU** le code de l'action sociale et des familles ;*
***VU** le code de la santé publique ;*
***VU** le code de la sécurité sociale ;*
***VU** le code du travail ;*
***VU** le code de la défense ;*
***VU** le code de l'environnement ;*
***VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;*
***VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;*
***VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
***VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;*
***VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;*
***VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;*
***VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;*
***VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
***VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;*
***VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;*
***VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;*
***VU** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;*
***VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON, en qualité de directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;*

***VU** la convention de partenariat du 17 septembre 2019 entre le Secrétariat général chargé des ministères sociaux et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relative à l'hébergement du centre de ressources national (CRN) en appui des ARS ultramarines ;*

***VU** la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juillet 2025 ;*

ARRÊTE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah SAUNERON, directrice générale de l'Agence régionale de santé, délégation générale de signature est donnée, à Madame Cécile TAGLIANA, directrice générale adjointe pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sarah SAUNERON, directrice générale, et de Madame Cécile TAGLIANA, directrice générale adjointe, délégation générale de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets/ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

à l'exception :

- 1) des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En ce qui concerne spécifiquement les missions du cabinet :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du cabinet en application de l'article 2 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, ainsi que les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, la délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de cabinet, selon le même périmètre.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier SERRE et de Madame Karine TROUVAIN, la délégation de signature est donnée chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Madame Véronique SEGUY, responsable du pôle communication,
- Monsieur Arnaud TRANCHANT, responsable du pôle inspection, contrôle, audit et évaluation ;
- Madame Isabelle DUMOND, responsable de la mission démocratie en santé et citoyenneté.

Monsieur le Professeur Patrick DEHAIL, conseiller médical et scientifique du directeur général, dispose de la délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de sa mission.

Délégation de signature est donnée à Monsieur CROUSILLAT, délégué à la protection des données, pour la conduite de sa mission dans le respect des recommandations émises par les textes relatifs à la protection des données personnelles, des recommandations émises par la CNIL et de sa lettre de mission. Monsieur CROUSILLAT reçoit également délégation pour attester du service fait pour toutes prestations extérieures en lien avec la protection des données personnelles.

Délégation de signature est également donnée à Solène WIEDNER-PAPIN, coordonnatrice du centre de ressources national (CRN) en appui aux ARS ultra-marines, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice des missions relevant du CRN, ainsi que les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Article 2 :

2.1 Secrétariat général

Délégation de signature est donnée à Madame Karine NERGUARARIAN, secrétaire générale désignée ordonnatrice déléguée, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Secrétariat Général en application de l'article 3 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, et notamment pour :

- signer les contrats de travail ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits dans la limite inférieure ou égale à 400 000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes et les engagements juridiques pour tout montant dans la limite inférieure ou égale à 400 000 € HT ;
- signer les marchés, les contrats de travaux, fournitures et services et les conventions inférieurs ou égaux à 400 000 € HT et toutes les pièces contractuelles s'y rapportant (actes d'engagement, pièces financières, lettre de notification et ordre de service) ;
- signer les courriers de rejets des candidats non retenus, les demandes d'informations des candidats évincés et les lettres de consultation ainsi que les règlements de consultations, avenant, rapports de présentation et actes de sous-traitance, quel que soit le montant du marché ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- effectuer la certification du service fait ;
- signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- constater et liquider les recettes.

Le périmètre budgétaire de cette délégation est le suivant :

- au titre de la direction générale (budget principal) : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN) ;
- au titre du budget annexe : Enveloppe de fonctionnement du pôle FG (fonctionnement général) et du pôle PAI

Cette délégation ne comprend pas les actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets et aux élus.
- b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires concernant les personnels de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine qu'il s'agisse d'agents de droit public ou d'agents de droit privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine NERGUARARIAN, Secrétaire Générale, délégation de signature est donnée, à Madame Johanne VASSELLIER, Secrétaire Générale adjointe et assurant la responsabilité du pôle pilotage, performance et innovation internes, désignée ordonnatrice déléguée, selon les mêmes modalités et le même périmètre budgétaire que ceux de Mme NERGUARARIAN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Karine NERGUARARIAN, Secrétaire Générale et de Madame Johanne VASSELLIER, secrétaire générale adjointe, délégation de signature est donnée chacun dans leur champ de compétences, et dans les conditions énoncées ci-dessous, à :

- Monsieur Laurent METAIS, directeur délégué aux ressources humaines, désigné ordonnateur délégué,
- Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, désignée ordonnatrice déléguée,
- Monsieur David AUROUX, directeur délégué aux systèmes d'information.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les contrats de travail ;
- les liquidations de dépenses, les ordres de reversement, les titres de recettes et les réductions de titres de recettes relevant de l'enveloppe de paie ;
- les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie des personnels en application des dispositions réglementaires ;
- les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction ;
- les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les certificats administratifs ;
- la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Le périmètre budgétaire de la délégation est le suivant :

- au titre du budget principal : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN).

Est également accordé à Monsieur MÉTAIS le droit de valider matériellement, dans le système d'information budgétaire et comptable, tout service fait supérieur à 90 000 €, dès lors qu'il a été préalablement approuvé par l'autorité compétente hors outil : certificat de service fait, dûment valorisé et signé à joindre à l'appui de la certification électronique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines, selon les mêmes modalités et le même périmètre que ceux de Monsieur Laurent MÉTAIS.

Par ailleurs, concernant leur champ de compétences, délégation est donnée à :

- Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines, responsable du département développement des compétences et des parcours, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante et des actes de gestion relatifs à la gestion administrative individuelle ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Madame Hélène BERTRAND, responsable du département dialogue social et vie au travail, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Madame Valérie DANTIN, responsable du département recrutement, pilotage des effectifs et masse salariale, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Monsieur Patrice THOMAS, responsable du département gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
 - les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie des personnels en application des dispositions réglementaires ;
 - les états liquidatifs de paie et de charges correspondants ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante, les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les liquidations des dépenses, les ordres de reversement, les titres de recettes et les réductions des titres de recettes, hors paie ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- signer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant ≤ à 140 000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes et les engagements juridiques pour tout montant ≤ à 140 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 140 000 € HT ;

- signer les marchés, les contrats de travaux, fournitures et services et les conventions inférieurs ou égaux à 140 000 € HT et toutes les pièces contractuelles s'y rapportant (actes d'engagement, pièces financières, lettre de notification, ordre de service) ;
- signer les courriers de rejets des candidats non retenus, les demandes d'informations des candidats évincés et les lettres de consultation ainsi que les règlements de consultation, avenants, rapports de présentation et actes de sous-traitance quel que soit le montant du marché.

Le périmètre budgétaire de cette délégation est le suivant :

- au titre de la direction générale (budget principal) : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN) ;
- au titre du budget annexe : Enveloppe de fonctionnement du pôle FG (fonctionnement général) et du pôle PAI

Est également accordé à Madame Carine GOËNAGA le droit de valider matériellement, dans le système d'information budgétaire et comptable, toute commande, tout engagement juridique (EJ) ou tout service fait supérieur à 140 000 € dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par l'autorité compétente hors outil : pré-EJ, pré-commande ou tout autre document signé accompagné du devis ou marché, à joindre à l'appui pour les EJ et certificats de service fait, dûment valorisés et signés à joindre à l'appui des certifications.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Anne LABAT, responsable du pôle budget, achat, immobilier, dans son champ de compétences et selon les mêmes modalités et périmètre que ceux de Madame Carine GOËNAGA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, et de Madame Anne LABAT, responsable du pôle budget, achat, immobilier, délégation de signature est donnée pour signer, chacun dans leur champ de compétences respectif, à :

- Madame Marine BARBAZANGES, responsable de la cellule marchés publics, selon le même périmètre concernant les marchés publics que celui de Madame Carine GOËNAGA, pour :
 - signer les courriers de rejets des candidats non retenus, les demandes d'informations des candidats évincés et les lettres de consultation quel que soit le montant du marché ;
 - signer les marchés pour tout montant inférieur ou égal à 40.000 € HT.
- Madame Christelle DESMOULIN, responsable du département gestion de la contractualisation, des achats et des approvisionnements RH/SI, selon le même périmètre budgétaire que celui de Madame Carine GOËNAGA, pour :
 - signer des correspondances de gestion courante ;
 - signer les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
 - signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
 - signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur délégué ;
 - effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
 - signer des commandes et valider les engagements juridiques pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer les contrats pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer les certificats administratifs ;
 - effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable.
- Madame Amandine PAMBRUN, responsable du département gestion du budget, immobilier et approvisionnement, selon le même périmètre budgétaire que celui de Madame Carine GOËNAGA, pour :
 - signer des correspondances de gestion courante ;
 - signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
 - signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes

- en qualité de responsable hiérarchique ;
 - signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
 - effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
 - signer des commandes et valider les engagements juridiques pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer des marchés et des contrats pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer les certificats administratifs ;
 - effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable.
- Monsieur Fabien BELTZUNG, responsable du département logistique, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BELTZUNG, délégation de signature est donnée à Monsieur Denis BARBOT, responsable adjoint du département logistique, selon le même périmètre.

S'agissant de la certification des services faits, la délégation de signature consentie à Madame Carine GOËNAGA est également donnée, pour tout montant ≤ à 90 000 € HT et pour tous les pôles budgétaires, à :

- Monsieur Maxime FOURGS
- Madame Sylvie PEREIRA
- Madame Bernadette JABET

Concernant spécifiquement les affaires juridiques, délégation de signature est donnée Madame Anne BOYER, responsable du département affaires juridiques pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BOYER, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie SALMON responsable adjointe du département affaires juridiques.

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur David AUROUX, directeur délégué aux systèmes d'information pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Didier AUGER, responsable du département centre de services ;
- Monsieur Julien LAGRANGE, responsable du département infrastructures et sécurité.

pour signer, dans leurs champs de compétences et sites respectifs :

- des correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

2.2 Direction de l'offre de soins

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins, en application de l'article 4 de la décision du 10 juillet

2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnateur délégué de Monsieur Samuel PRATMARTY, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les avenants à l'annexe financière des CPOM ;
- les conventions de financement du fonds d'intervention régional (FIR) valant engagement juridique, à l'exception des conventions spécifiques et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ de la prévention et du secteur médico-social ;
- les arrêtés attributifs de subvention et les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget annexe (secteurs sanitaire, médico-social, prévention et santé environnement) ;
- les ordres de reversement de subvention (secteurs sanitaire, démocratie en santé et santé environnement).

Le périmètre budgétaire est le suivant : pôle métiers du budget annexe.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins :

- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4ème partie ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) qui seraient relatifs aux Centres hospitaliers universitaires ;
- les décisions de placement sous administration provisoire ;
- les décisions de composition des instances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Madame Atika RIDA-CHAFFI, directrice adjointe de l'offre de soins, désignée ordonnatrice déléguée sur le même périmètre budgétaire que Monsieur Samuel PRATMARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY et de Madame Atika RIDA-CHAFFI, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité

de responsable hiérarchique, à :

- Madame Bénédicte ABBAL, directrice déléguée au financement de l'offre de soins, également désignée en qualité d'ordonnatrice déléguée,
- Madame Anne-Laure NAVARRE, directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la préparation des situations sanitaires exceptionnelles,
- Monsieur Stéphane LAFFON, directeur délégué aux professionnels de santé et à la prospective.

Au sein de la direction déléguée au financement de l'offre de soins, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Bénédicte ABBAL, la délégation de signature est donnée, chacune dans leur champ de compétences, à :

- Madame Valérie LAVIGNASSE, responsable du pôle financement des établissements de santé et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Olivier NIVEAU, adjoint à la responsable du pôle financement des établissements de santé ;
- Madame Aurélie DESAGES, responsable du pôle Fonds d'intervention régional (FIR), désignée ordonnatrice déléguée et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Eve LEVILLAIN, adjointe à la responsable du pôle FIR.

Au sein de la direction déléguée à l'efficience et à la transformation numérique du système de santé, en l'absence ou en cas d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY et de Madame Atika RIDA-CHAFFI, la délégation de signature est donnée chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Sylvie MERIGAUD, responsable du pôle Investissement et Qualité des établissements ;
- Monsieur Daphnis MILLER, responsable du pôle performance des établissements et parcours de soins ;
- Monsieur Vincent PASCASSIO-COMTE, responsable du pôle numérique en santé.

Au sein de la direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la préparation des situations sanitaires exceptionnelles, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure NAVARRE, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Karl FLEURISSON, responsable de pôle soins de ville et hospitalier,
 - et en son absence, à Madame Delphine FLESCQ adjointe au pôle soins de ville et hospitaliers et responsable du département filières des soins ;
- Madame Julie AZARD, responsable du pôle produits de santé, pharmacie, biologie
 - et en son absence, à Madame Marina NGUON, responsable adjointe du pôle produits de santé, pharmacie, biologie ;
- Monsieur Alexandre GAULIN, responsable du département préparation des situations sanitaires exceptionnelles ;
- Madame Maylis BOYER-GIBAUD, responsable du pôle transports sanitaires.

Au sein de la direction déléguée aux professionnels de santé et à la prospective, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LAFFON, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Eléonore TRON, responsable du pôle ressources humaines en santé,
 - et en son absence à Monsieur Tanguy MARTIN, responsable adjoint du pôle ressources humaines en santé ;
- Monsieur Laurent COUPEZ, responsable du pôle études et statistiques.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, ou en son absence à Madame Atika RIDA-CHAFFI, directrice adjointe de l'offre de soins, à l'effet de signer les décisions portant autorisation, suspension, retrait d'autorisation ou constatation de leur caducité d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ainsi que les décisions relatives à la régulation de l'accès à une structure de médecine d'urgence.

2.3 Direction de la protection de la santé et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée, à Madame Julie DUTAUZIA, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé et des articles R 3114-9 et R 3114-11 du code de la santé publique.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnatrice déléguée de Madame Julie DUTAUZIA, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les conventions de financement valant engagement juridique et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ de la prévention et du secteur médico-social ;
- les certifications du service fait et les ordres de payer relevant des plans d'aide à l'investissement du secteur médico-social ;
- les ordres de reversement de subvention (secteurs médico-social et prévention) ;
- les ordres de reversement concernant les plans d'aide à l'investissement.

Le périmètre budgétaire est le suivant : Budget annexe - pôle métiers (dépenses médico-sociales et de prévention) et enveloppe d'intervention du pôle PAI.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique, dans le champ de compétences de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie :

- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DUTAUZIA, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Monsieur Vincent CAILLIET, directeur délégué à la veille et à la sécurité sanitaire ;
- Monsieur Yoann LAFON, directeur délégué au financement de l'autonomie et de la prévention, également désigné ordonnateur délégué ;
- Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, directrice déléguée à l'autonomie ;
- Monsieur Philippe NATY-DAUFIN, directeur délégué de la prévention et de la promotion en santé.

Au sein de la direction déléguée à la veille et à la sécurité sanitaire en cas d'absence ou d'empêchement

de Monsieur Vincent CAILLIET, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Robin LE BARREAU, responsable du pôle veille, alerte et gestion sanitaire ;
- Monsieur Jean-Paul CRAFF, responsable du département vigilances et prévention du risque infectieux ;
- Monsieur Stéphane DUFAURE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement,
 - et en son absence à Madame Madly DUNOYER, responsable adjointe au pôle soins psychiatriques sans consentement.

Au sein de la direction déléguée au financement de l'autonomie et de la prévention, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann LAFON, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Matthieu DEMOULIN, responsable du pôle financement de l'autonomie et également désigné ordonnateur délégué, et en son absence ou cas d'empêchement, à
 - Mme Yasmine Hadidjatou ALIOUM, adjointe au responsable du pôle financement de l'autonomie ;
- Monsieur Stéphane MARMILLON, responsable de la mission financement de la prévention.

Au sein de la direction déléguée à l'autonomie, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, délégation de signature est donnée, à Monsieur Matthieu AMODÉO adjoint à la directrice déléguée à l'autonomie.

Au sein de la direction déléguée à la prévention et à la promotion en santé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NATY-DAUFIN, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétence à

- Madame Anne RIOU, responsable du pôle parentalité, enfance, jeunesse ;
- Madame Mathilde BIGE, responsable du pôle prévention des conduites à risques et réduction des vulnérabilités.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Madame Julie DUTAUZIA, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, pour signer les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) supra-départementaux.

Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur Mathieu DEMOULIN pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes pour les agents de la DPSA situés à Poitiers.

2.4 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MENDIBOURE, en qualité de directrice des affaires financières, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières, en application de l'article 6 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur la comptabilisation et la validation dans l'outil informatique dédié :

- des engagements juridiques sur la base d'un état justificatif visé de l'ordonnateur délégué en arrêtant le montant, le bénéficiaire et l'objet ;
- des recettes à encaisser (titres de recettes ou ordres de reversement) sur la base d'états justificatifs visés de l'ordonnateur délégué, des encaissements constatés sur le compte (suite

- déclaration d'arrêt maladie par l'ordonnateur notamment) ou des notifications de subventions attribuées ;
- des déclarations de taxes, cotisations diverses et honoraires sur la base des états de paie ou justificatifs visés de l'ordonnateur délégué.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les virements de crédits ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MENDIBOURE, directrice des affaires financières, délégation est donnée à Madame Véronique BEUREL, directrice adjointe des affaires financières.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Catherine MENDIBOURE, directrice des affaires financières et de Madame Véronique BEUREL, directrice adjointe des affaires financières, délégation de signature est donnée à Madame Fadila LAGRANGE-DEBABI, adjointe fonctionnelle du département budgétaire et comptable, pour valider dans l'outil informatique dédié :

- les engagements juridiques sur la base d'un état justificatif visé de l'ordonnateur délégué en arrêtant le montant, le bénéficiaire et l'objet ;
- les recettes à encaisser (titres de recettes ou ordres de reversement) sur la base d'états justificatifs visés de l'ordonnateur délégué ou des notifications de subventions attribuées ;
- les virements de crédits.

Article 2. 5 Direction Santé environnement et politiques Une seule santé

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique CHEMIN directrice de la santé environnement et politiques Une seule santé, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé environnement et politique Une seule santé, en application de l'article 7 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, et des articles R 3114-9 et R 3114-11 du code de la santé publique.

Sont inclus dans cette délégation :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires en santé-environnement, aux politiques Une seule santé ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS ;
- les notes et courriers techniques relatifs aux sujets santé environnement à l'attention des élus et des préfets ;
- les bons de commande mensuels pour les prélèvements et les analyses dans le cadre du marché du contrôle sanitaire des eaux.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnatrice déléguée de Madame Frédérique CHEMIN, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les conventions de financement valant engagement juridique et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ PRSE et des actions de santé environnementale.

Le périmètre budgétaire est le suivant : Budget Annexe – pôle métier -santé environnement.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la

présente délégation de signature :

De façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L.6143-3-1 et L.6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, Conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets et aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CHEMIN, directrice de la santé environnement et politiques Une seule santé, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie LEVET, directrice adjointe de la santé environnement et politiques Une seule santé désignée ordonnatrice déléguée sur le même périmètre budgétaire que Madame Frédérique CHEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, de Madame Frédérique CHEMIN, directrice de la santé environnement et politiques Une seule santé et de Madame Anne-Marie LEVET directrice adjointe de la santé environnement et politiques Une seule santé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes, à :

- Monsieur Clément DAIGNAN, directeur délégué Santé environnement et politiques Une seule santé - Territoire Est ;
- Madame Véronique VANSIELEGHEM, directrice déléguée Santé environnement et politiques Une seule santé - Territoire Nord ;
- Madame Fabienne JOUANTHOUA, directrice déléguée Santé environnement et politiques Une seule santé - Territoire Sud ;
- Madame Dorothée GERBAUD, responsable de la Cellule Régionale d'Expertise et d'Animation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Frédérique Chemin, directrice de la santé environnement et politiques Une seule santé, de Madame Anne-Marie LEVET, directrice adjointe, de Monsieur Clément DAIGNAN, directeur délégué territoire Est, de Madame Véronique VANSIELEGHEM, directrice déléguée territoire Nord, de Madame Fabienne JOUANTHOUA, directrice déléguée territoire Sud, et de Madame Dorothée GERBAUD, responsable de la cellule régionale d'expertise et d'animation, délégation de signature est donnée :

Au sein de la direction déléguée Est, et pour l'ensemble du domaine de compétence géographique et thématique de la direction déléguée à :

- Mathilde RASSELET, responsable du pôle Interdépartemental Eau ;
- Louis CHASTANG, responsable du pôle Interdépartemental Environnement Intérieur ;
- Sandrine AUVINET, responsable du pôle Interdépartemental Environnement Extérieur ;
- Valérie CESA, responsable de la cellule régionale - direction déléguée Est ;

Au sein de la direction déléguée Nord, et pour l'ensemble du domaine de compétence géographique et thématique de la direction déléguée à :

- Philippe VANSYNGEL, responsable du pôle Interdépartemental Eau ;
- Christian GUILLAUME, responsable du pôle Interdépartemental Environnement Intérieur ;
- Alexandre BENARD, responsable du pôle Interdépartemental Environnement Extérieur ;
- Clémence CHATELAIN, responsable de la cellule régionale - direction déléguée Nord ;

Au sein de la direction déléguée Sud, et pour l'ensemble du domaine de compétence géographique et thématique de la direction déléguée à :

- Bernard LAYLLE, responsable du pôle Interdépartemental Eau ;
- Florence ARHANCET, responsable du pôle Interdépartemental Environnement Intérieur ;
- Marion CASTANIER, responsable du pôle Interdépartemental Environnement Extérieur ;
- Julien LAUQUÉ, responsable de la cellule régionale - direction déléguée Sud.

Article 3 - Délégations départementales de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Délégation de signature est donnée aux directrices et directeurs des délégations départementales suivants :

- Monsieur Florian BESSE, directeur (Charente) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Charente-Maritime) ;
- Madame Sylvie BOUÉ, directrice (Corrèze) ;
- Madame Amélie BOUCHET, directrice par intérim (Creuse) ;
- Monsieur Didier COUTEAUD, directeur (Dordogne) ;
- Madame Bénédicte MOTTE, directrice (Gironde) ;
- Monsieur Eric JALRAN, directeur (Landes) ;
- Madame Aurélie GUILLOUT, directrice (Lot-et-Garonne) ;
- Monsieur Alain GUINAMANT directeur (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Madame Elvire ARONICA, directrice (Deux-Sèvres) ;
- Monsieur Benjamin DAVILLER, directeur (Vienne) ;
- Monsieur Olivier THENAILLE, directeur (Haute-Vienne).

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 7 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS dans les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'attention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS à l'exception de celles relevant de la santé environnementale ;
- les contrats locaux de santé (CLS), les contrats locaux de santé mentale (CLSM), les projets territoriaux de santé mentale (PTSM) et les contrats de ville ou d'agglomération (volet santé) ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements de santé et tous titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds, dans le cadre des orientations définies régionalement, à l'exception des avenants modifiant l'annexe relative au financement ;
- les courriers et décisions relatifs à la recevabilité et à la complétude des dossiers de demande d'autorisation d'activité de soin ou d'équipement matériel lourd, pour les dossiers relevant de leur territoire ;
- les décisions relatives à la régulation temporaire de l'accès à une structure de médecine d'urgence, dans les conditions prévues à l'article R.6123-18-2 du code de santé publique ;
- les conventions tripartites EHPAD/Conseils départementaux/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats d'adhésion des structures d'exercice coordonné à l'accord conventionnel interprofessionnel et de manière générale, les actes de mise en œuvre des mesures incitatives à l'installation des professionnels de santé libéraux ;
- les contrats de télémedecine ;
- la création des centres de santé : établissement par les délégations départementales du récépissé de l'engagement de conformité et de l'agrément des centres, qui vaut autorisation de dispenser des soins dans le centre (article L 6323-1-11 du code de la santé publique) ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;

- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les décisions relatives à la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et à l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les ordres de missions individuels des agents de la délégation départementale et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation.

A l'exclusion des décisions relatives à la régulation temporaire de l'accès à une structure de médecine d'urgence, en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par les directeurs (trices) adjoint(e)s suivants :

- Charente : Madame Vanessa LEGRAND, directrice adjointe et responsable du pôle offre de soins ;
- Charente-Maritime : Madame Catherine VAURE, directrice adjointe et responsable du pôle protection de la santé ;
- Corrèze : Madame Aude COMITI, directrice adjointe et responsable du pôle établissements et services ;
- Dordogne : Madame Sylvie EYMARD, directrice adjointe et responsable du pôle prévention et ambulatoire ;
- Gironde : Madame Sophie LESCURE directrice adjointe ;
- Landes : Mme Christelle POMMIER directrice adjointe et responsable du pôle offre de soins ;
- Lot-et-Garonne : Mme Aude DEIT directrice adjointe ;
- Deux-Sèvres : Monsieur Cyril CAFFIAUX, directeur adjoint et responsable du pôle santé publique et soins de ville ;
- Pyrénées-Atlantiques : Madame Morgane GUILLEMOT, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Béarn-Soule ;
- Vienne : Madame Magali STEUER, directrice adjointe ;
- Haute-Vienne : Madame Marie-Noëlle BROSSARD, directrice adjointe, responsable du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du (de la) directeur (trice) et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) de la délégation départementale, la délégation de signature qui leur est donnée sera exercée par les responsables de pôle et de département suivants, chacun pour ce qui les concerne :

- Charente :
 - Madame Florette KOALA, responsable du pôle parcours de vie ;
- Charente-Maritime :
 - Monsieur Nicolas AMELINEAU, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Creuse :
 - Madame Anne-Sophie VILLEGIER, responsable des départements santé mentale, démocratie sanitaire et PPS ;
- Dordogne :
 - Madame Hélène POUCHARD, responsable du pôle offre de soins et autonomie ;
- Gironde :
 - Madame Cécile PERO, responsable du département défense et gestion des risques sanitaires ;
 - Monsieur Pierre-Yves LOUBOUTIN, responsable du département prévention-PCDS-Santé mentale ;
 - Madame Sophie LENOIR, responsable du département offre de soins hospitaliers ;
 - Madame Caroline ALMARCHA, responsable du département personnes âgées ;
 - Madame Sandrine LYS, responsable du département handicap ;
 - Monsieur Guillaume BOUCHER, responsable du département offre de soins de ville ;

- Landes :
 - Madame Marlene ARRESTAT, responsable adjointe du pôle offre de soins
 - Mme Nadège LAYLLE, responsable du département autonomie ;
 - M. Quentin CHAMON, responsable du département santé publique ;
- Pyrénées-Atlantiques :
 - Madame Nathalie CALATAYUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte basque ;
 - Madame Florence PERRIN, responsable du pôle santé publique.
- Deux-Sèvres :
 - Madame Aurélie PASSERON, responsable du pôle offre hospitalière et médico-sociale ;
- Vienne :
 - Madame Carole TEIXEIRA, responsable du pôle offre hospitalière et médico-sociale ;
 - Madame Cécile MARCHEIX, responsable du pôle prévention, promotion de la santé et soins de ville ;
- Haute-Vienne :
 - Madame Christelle ROMANYCK, responsable du pôle autonomie et santé publique ;

Sont exclus de cette délégation de signature :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes ;
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
 - les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets ;
 - les correspondances aux élus ;
 - les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
 - les décisions d'allocation de ressources.
- b) de façon spécifique :
 - l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de cabinet, de la protection de la santé et de l'autonomie, de l'offre de soins, du secrétariat général, des affaires financières et de la santé environnement et politiques Une Seule santé.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 30 avril 2026 portant délégation permanente de signature.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 août 2026,

La Directrice Générale de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,



Sarah SAUNERON

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-10-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BENARD
Matheo-26-161

Dossier n° 26-161

BENARD Mathéo

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/06/26) présentée par BENARD Mathéo dont le siège d'exploitation est situé à CABARIOT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,4767 hectares appartenant à MICHELIN Eric, CAROT Bernard, BERTRAND Bernard, CAROT Philippe, FAVRE Marylène, ELOUARD Bernard, BOSSUET Lionel et GUILLON Céline, SCI DU RAMPEUX, sis sur les communes de Tonnay-Charente et Cabariot,

CONSIDÉRANT que la demande de BENARD Mathéo au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 03/07/26,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BENARD Mathéo, Les Bourniers 17430 CABARIOT, **est autorisé** à exploiter 32,4767 ha de terres pour les parcelles suivantes :

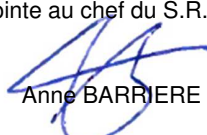
Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MICHELIN Eric et PEDRON-MICHELIN Réjane	TONNAY-CHARENTE	ZY 0051
CAROT Bernard	CABARIOT	ZB 0164 - ZP 0025 - ZP 0028 - ZB 0034
BERNARD Bertrand	TONNAY-CHARENTE	ZY 0060 – ZY 0169
BOSSUET Lionel et GUILLON Céline	CABARIOT	ZO 0040
SCI DU RAMPEUX	TONNAY-CHARENTE	ZY 0159 – ZY 0160
CAROT Philippe	CABARIOT	ZS 0031 – ZL 0021
FAVRE Marylène et CAROT Philippe	TONNAY – CHARENTE	ZW 0031
ELOUARD Bernard	CABARIOT	ZS 0029 – ZS 0030

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-10-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BOUSSIRON
Valentin 26-126

Dossier n° 26-126

BOUSSIRON Valentin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/04/26) présentée par BOUSSIRON Valentin dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MEDARD D'AUNIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 101,9776 hectares appartenant à BOUSSIRON Valentin, PAPOT Maryline, BOUSSIRON Chantal, TURGNE Philippe, ROBIN Simon, MAIRIE DE VERINES, QUERE Sylvette, RAIMON Karine, BOUHET Nicole, BOUSSIRON Anthony, BIZERAY Annette, BOUSSIRON Chantal, BOUSSIRON Marie-Madeleine, BERNARD Monique, sis sur les communes de Saint-Médard-d'Aunis, Angliers, Sainte-Soulle, Vérines, Aigrefeuille-d'Aunis, La Jarrie, Croix-Chapeau et Nuaillé-d'Aunis,

CONSIDERANT que la demande de BOUSSIRON Valentin au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/26,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BOUSSIRON Valentin, 19 route du Bois Raud – Fontpatour – Le Pontreau 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS, **est autorisé** à exploiter 101.9776 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUSSIRON Valentin	VERINES	ZH 0023 – ZI 0062 – ZI 0063
PAPOT Maryline	SAINTE SOULLE	ZC 0021 – ZC 0024
BOUSSIRON Chantal	VERINES SAINTE SOULLE ANGLIERS SAINT MEDARD D'AUNIS	ZK 0130 – ZC 0040 – ZE 0064 ZI 0065 – ZD 0041 – ZE 0162 ZI 0066 – ZI 0067 – ZI 0104 ZK 0002 – ZI 0073 – ZI 0105 ZK 0021 – ZK 0022 – ZE 0102 ZI 0075 – ZH 0053 – ZI 0076 ZI 0106 ZC 0051 ZH 0010 B 0371 – B 0634 – ZS 0090
COMMUNE DE VERINES	VERINES	ZH 0013
TURGNE Philippe	ANGLIERS	ZH 0004 – ZI 0076 – ZI 0075
QUERE Sylvette	SAINT MEDARD D'AUNIS VERINES	ZR 0018 ZE 0151
ROBIN Simon	SAINT MEDARD D'AUNIS	ZR 0039 – ZS 0027
RAIMON Karine	AIGREFEUILLE LA JARRIE CROIX – CHAPEAU	W 0062 – W 0081 – W 0067 W 0086 Y 0082 – YB 0179 – Y 0089 Y 0221 – Y 0297 – Y 0280 Y 0091

BOUHET Nicole	VERINES	ZE 0003 – ZH 0042 – ZH 0041
	ANGLIERS	ZI 0074 – C 0283
	SAINT MEDARD D'AUNIS	ZH 0072
		ZS 0092 – ZS 0095
BOUSSIRON Anthony	SAINT MEDARD D'AUNIS	ZB 0030 – ZS 0125 – ZS 0018
	SAINTE SOULLE	ZB 0025 – ZC 0046 – ZM 0019
		ZC 0039 – ZC 0103 – ZM 0060
		ZN 0073 – ZC 0038 – ZN 0089
		ZM 0020
	VERINES	C 0881 – ZE 0012 – ZE 0176
		ZE 0001 – ZE 0062 – ZH 0038
		ZI 0093 – ZI 0094
BIZERAY Annette	VERINES	ZC 0093 – ZK 0007 – ZI 0008
		ZC 0047 – ZD 0099 – ZD 0700
BOUSSIRON Marie-Madeleine	NUAILLES D'AUNIS	AL 0006 – AL 0009 – AL 0007
		AL 0010 – AL 0011 – ZC 0002
		ZC 0032 – ZC 0030 – ZC 0047
BERNARD Monique	SAINT MEDARD D'AUNIS	C 0565 – C 0590 – ZR 0014
		ZS 0013 – ZS 0038
	ANGLIERS	B 0110 – B 0111
	VERINES	C 0177 – ZE 0156 – ZE 0111
		ZE 0168 – ZI 0156
	SAINTE SOULLE	ZC 0022

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-28-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COUTAREL
Jérémy prop DELAVERGNE

Dossier n°1626050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2026,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 février 2026), présentée par Monsieur COUTAREL Jérémy, dont le siège d'exploitation est situé 10, Route de Verteuil 16460 Couture, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,79 ha, sis communes de Aunac sur Charente, Couture, Mouton, Poursac, St Georges et St Front, propriété de Messieurs DELAVERGNE Jean-Michel – Robert et Madame DELAVERGNE Solange,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée, le 1^{er} mai 2026, par l'EARL LAURENT BALLON, dont le siège d'exploitation est situé 19, Rue du Moulin 16700 St Georges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,08 ha, sis commune de St Georges, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 11,70 ha, propriété de Messieurs DELAVERGNE Jean-Michel – Robert et Madame DELAVERGNE Solange,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 43,09 ha restants de la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à Monsieur COUTAREL Jérémie portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17 août 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 273,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COUTAREL Jérémie relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que l'EARL LAURENT BALLON comprend un chef d'exploitation, Monsieur BALLON Laurent,

CONSIDERANT qu'avec 329,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAURENT BALLON relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur COUTAREL Jérémie induisent l'attribution de 14 points (situation parcellaire des exploitations concernées : 6 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 8 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LAURENT BALLON induisent l'attribution de 13 points (situation parcellaire des exploitations concernées : 10 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de point,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COUTAREL Jérémie présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COUTAREL Jérémie est plus prioritaire que la demande de l'EARL LAURENT BALLON,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COUTAREL Jérémie 10, Route de Verteuil 16460 Couture, **est autorisé à exploiter** les parcelles suivantes, soit 54,79 ha de terres :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
DELAVERGNE Jean-Michel – Robert et Solange	Aunac-sur-Charente 20,67 ha	ZE13 (KJ) - ZE42 (BJ-BK-C) - ZH52 – ZH53 - ZH132 (KJ)
DELAVERGNE Jean-Michel –	Couture 13,34 ha	ZD16 - ZD17 – ZD37 - ZD64 – ZD71 - ZD100 (AB) -

Robert et Solange		ZD101 - ZE84
DELAVERGNE Jean-Michel – Robert et Solange	Mouton 2,17 ha	ZD 34
DELAVERGNE Jean-Michel – Robert et Solange	Poursac 0,39 ha	ZE 11
DELAVERGNE Jean-Michel – Robert et Solange	Saint-Georges 12,90 ha	0A61 (J-K) - 0A91 - 0A94 - 0A95 – 0A99 - 0A101 - 0A279 - 0A281 – 0A313 - 0A438 - 0A477 – 0A654 - ZA7 - ZA10 (K-J)
DELAVERGNE Jean-Michel – Robert et Solange	Saint-Front 5,32 ha	ZM9 (AK-AJ-B) - ZM10 (AJ-AK-B) - ZM96 (K-J) - ZM95

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-28-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
GUERINEAU FRERES

Dossier n°1626081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2026,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 mars 2026), présentée par l'EARL GUERINEAU FRERES, dont le siège d'exploitation est situé 428 Route de Rouillac – Ste Catherine – 16170 St Cybardeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,56 ha, sis commune de St Amant de Nouère, propriété de Madame BOUILLON Annick,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée, le 26 mars 2026, par Monsieur ARLOT Antoine, dont le siège d'exploitation est situé 48 Rue du Moulin – La Ronde – 16170 St Amant de Nouère, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,02 ha, sis commune de St Amant de Nouère, propriété de Madame BOUILLON Annick, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée, le 13 mai 2026, par l'EARL DE LA GIRAUDERIE, dont le siège d'exploitation est situé 236 Rue de la Girauderie 16170 St Amant de Nouère, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,76 ha, sis commune de St Amant de Nouère, propriété de Madame BOUILLON Annick, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 15,76 ha, entre la demande de l'EARL GUERINEAU FRERES et Monsieur ARLOT Antoine et une surface de 6,76 ha avec la demande de l'EARL DE LA GIRAUDERIE,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 0,80 ha restants de la demande de l'EARL GUERINEAU FRERES,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à l'EARL GUERINEAU FRERES portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 septembre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'EARL GUERINEAU FRERES comprend deux chefs d'exploitation, Messieurs GUERINEAU Joël et Antoine,

CONSIDERANT qu'avec 142,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GUERINEAU FRERES relève :

- du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation » pour une surface de 45,90 ha,

- du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation » pour une surface de 4,33 ha,

CONSIDERANT qu'avec 136,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ARLOT Antoine relève du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation », pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA GIRAUDERIE comprend un chef d'exploitation, Monsieur RAGNIER Corentin,

CONSIDERANT qu'avec 219,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA GIRAUDERIE relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation », pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'il convient, en premier, de départager les surfaces se trouvant sur le rang de priorité 2,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL GUERINEAU FRERES induisent l'attribution de 33 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points – contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 3 points – situation parcellaire des exploitations concernées : 10 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 5 points)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ARLOT Antoine induisent l'attribution de 18 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 5 points – contribution à la diversité des

productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 3 points – situation parcellaire des exploitations concernées : 10 points)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de point,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUERINEAU FRERES présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUERINEAU FRERES est plus prioritaire que la demande de Monsieur ARLOT Antoine qui se situe en rang de priorité 2 et de l'EARL DE LA GIRAUDERIE qui se situe en rang de priorité 3,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GUERINEAU FRERES, 428 Route de Rouillac – Ste Catherine – 16170 St Cybardeaux, **est autorisée à exploiter** les parcelles suivantes, soit 11,37 ha de terres et vignes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
BOUILLON Annick	St Amant de Nouère	OA 240-241-326-354-366-367-386-427-430-557-592-635-636-637-638-639-1148-1149(J-K-L)-1150J-1164-1254 - OC 1173-1200-1201-1479-1482J

Article 2 :

L'EARL GUERINEAU FRERES, 428 Route de Rouillac – Ste Catherine – 16170 St Cybardeaux, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles suivantes, soit 4,39 ha de terres :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
BOUILLON Annick	St Amant de Nouère	OA 497-498-500-501-502-655-739-740-741-1032-1167

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-20-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - OUDIN Faustine
26-114

Dossier n° 26-114

LOUDIN Faustine

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/04/26) présentée par LOUDIN Faustine dont le siège d'exploitation est situé à MARENNES-HIERS-BROUAGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,014 hectares non exploités appartenant à GUILLEMETTE DE LISLEFERME sur la commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE.

CONSIDERANT que la demande de LOUDIN Faustine au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LOUDIN Faustine, lieu dit Frémailloux 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE, **est autorisé** à exploiter 10,014 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUILLEMETTE DE LISLEFERME	MARENNES-HIERS-BROUAGE	189 0C 498 - 189 0C 499 - 189 0C 500 - 189 0C 501 - 189 0C 502 - 189 0C 503 -

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-28-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VIGNEAU
Vincent

Dossier n°1626077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 mars 2026) présentée par Monsieur VIGNEAU Vincent dont le siège d'exploitation est situé 4 Rue de la planche – la Planche – 16110 La Rochefoucauld en Angoumois, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,08 ha, sis commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,

CONSIDERANT qu'une demande a été déposée par l'EARL DU PLANTIER DE LARSAC représentée par Monsieur LIVERNET Matthieu dont le siège d'exploitation est situé 2 Larsac – St Projet St Constant – 16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,94 ha, sis communes de La Rochefoucauld-en-Angoumois, Moulins-sur-Tardoire et Pranzac, en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 25,40 ha, propriété de Madame LINARD-DESAGES Fabienne pour 1,06 ha, Madame LINARD-DESAGES Françoise pour 9,43 ha et Monsieur ROUHIER René pour 14,91 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 1,68 ha restants de la demande de Monsieur VIGNEAU Vincent,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à Monsieur VIGNEAU Vincent portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 05 septembre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VIGNEAU Vincent relève :

- du rang de priorité 1 « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha », pour une surface de 23,90 ha,

- du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation », pour une surface de 3,18 ha,

CONSIDERANT que l'EARL DU PLANTIER DE LARSAC comprend un chef d'exploitation, Monsieur LIVERNET Matthieu,

CONSIDERANT qu'avec 277,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PLANTIER DE LARSAC relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VIGNEAU Vincent est plus prioritaire que la demande de l'EARL DU PLANTIER DE LARSAC,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VIGNEAU Vincent, 4 Rue de la planche – la Planche – 16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois, est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, soit 27,08 ha de terres :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
LINARD-DESAGES Fabienne	La Rochefoucauld-en-Angoumois	344 AP 56
LINARD-DESAGES Françoise	La Rochefoucauld-en-Angoumois	344 AM 17 – AP 62-65 – AR 98ab
LINARD-DESAGES Sylvianne	La Rochefoucauld-en-Angoumois	344 AR 44
ROUHIER René	La Rochefoucauld-en-Angoumois	344 AP 47 – AR 46-48-57-58-63-87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-28-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -décision
COUTAREL Jérémie prop SABELLE

Dossier n°1626051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2026,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 février 2026) présentée par Monsieur COUTAREL Jérémie dont le siège d'exploitation est situé 10, Route de Verteuil 16460 Couture, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,55 ha, sis communes de St Georges, propriété de Madame SABELLE Christiane

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 1^{er} mai 2026, par l'EARL LAURENT BALLON, dont le siège d'exploitation est situé 19, Rue du Moulin 16700 St Georges, pour les mêmes parcelles, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 273,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COUTAREL Jérémie relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que l'EARL LAURENT BALLON comprend un chef d'exploitation, Monsieur BALLON Laurent,

CONSIDERANT qu'avec 329,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAURENT BALLON relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy induisent l'attribution de 14 points (situation parcellaire des exploitations concernées : 6 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 8 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LAURENT BALLON induisent l'attribution de 13 points (situation parcellaire des exploitations concernées : 10 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de point,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy est plus prioritaire que la demande de l'EARL LAURENT BALLON,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COUTAREL Jérémy 10, Route de Verteuil 16460 Couture, **est autorisé à exploiter** les parcelles suivantes, soit 6,55 ha de terres :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SABELLE Christiane	St Georges	OA60 – OA66 – OA67 – OA68 - OA90

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -BALLET David

Dossier n° 023 26 074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par Monsieur BALLET David dont le siège d'exploitation est situé 37 Léon Le Franc 23200 BOSROGER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,5 hectares appartenant à Monsieur MALTERRE Gilles, sis sur les communes de BOSROGER, LA CHAUSSADE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 107,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BALLET David relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Monsieur BALLET David, 37 Léon Le Franc 23200 BOSROGER, est autorisé à exploiter 13,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MALTERRE Gilles	BOSROGER	Section A : 113-494-497-498-499-535-545-623-672-774
MALTERRE Gilles	LA CHAUSSADE	Section AB : 55

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -CERBELLAUD
Pascal

Dossier n° 023 26 072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par Monsieur CERBELLAUD Pascal dont le siège d'exploitation est situé Lescuras 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,92 hectares appartenant à Messieurs AMATHIEU Hervé, SAVIGNAT Xavier, les indivisions MONTEGUEDET, COLDERS, POUTARD, OBOLENSKY, PEYNAUD-HEBRAS, sis sur la commune de LEPINAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 183,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CERBELLAUD Pascal relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Monsieur CERBELLAUD Pascal, Lescuras 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, est autorisé à exploiter 22,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AMATHIEU Hervé	LEPINAS	Section C : 548-1661
SAVIGNAT Xavier	LEPINAS	Section C : 570-571
Indivision MONTEDUGUET	LEPINAS	Section C : 1149-1492-1494-1533-1608 Section D : 830-831
Indivision COLDERS	LEPINAS	Section B : 1064-1066-1067-1068-1069-1144-1435
Indivision POUTARD	LEPINAS	Section C : 534-536-537-1663
Indivision OBOLENSKY	LEPINAS	Section C : 511-535-538-540-561-568-569-1138-1139-1140-1141-1142-1143

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL du
CLUZEAU

Dossier n° 023 26 075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par l'EARL DU CLUZEAU dont le siège d'exploitation est situé 2 le Cluzeau 23600 LEYRAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,2 hectares appartenant à Monsieur RONDIER Patrick, sis sur la commune de LEYRAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 66,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU CLUZEAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CLUZEAU, 2 le Cluzeau 23600 LEYRAT, est autorisé à exploiter 17,2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RONDIER Patrick	LEYRAT	Section A : 362-366-369-370-371-372-390-396-397-398-399-400-401-405-423-424-425

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-28-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARLOT Antoine

Dossier n°1626101

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2026,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 mars 2026), par Monsieur ARLOT Antoine, dont le siège d'exploitation est situé 48 Rue du Moulin – La Ronde – 16170 St Amant de Nouère, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,02 ha, sis commune de St Amant de Nouère, propriété de Madame BOUILLON Annick,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 13 mars 2026, par l'EARL GUERINEAU FRERES, dont le siège d'exploitation est situé 428 Route de Rouillac – Ste Catherine – 16170 St Cybardeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,56 ha, sis commune de St Amant de Nouère, propriété de Madame BOUILLON Annick, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée, le 13 mai 2026, par l'EARL DE LA GIRAUDERIE, dont le siège d'exploitation est situé 236 Rue de la Girauderie 16170 St Amant de Nouère, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,76 ha, sis commune de St Amant de Nouère, propriété de Madame BOUILLON Annick, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 15,76 ha, entre la demande de Monsieur ARLOT Antoine et l'EARL GUERINEAU FRERES, et, une surface de 6,76 ha avec la demande de l'EARL DE LA GIRAUDERIE,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 6,26 ha restants de la demande de Monsieur ARLOT Antoine,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à Monsieur ARLOT Antoine portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 septembre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 136,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ARLOT Antoine relève du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation », pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'EARL GUERINEAU FRERES comprend deux chefs d'exploitation, Messieurs GUERINEAU Joël et Antoine,

CONSIDERANT qu'avec 142,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GUERINEAU FRERES relève :

- du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation » pour une surface de 45,90 ha,

- du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation » pour une surface de 4,33 ha,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA GIRAUDERIE comprend un chef d'exploitation, Monsieur RAIGNIER Corentin,

CONSIDERANT qu'avec 219,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA GIRAUDERIE relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation », pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'il convient, en premier, de départager les surfaces se trouvant sur le rang de priorité 2,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ARLOT Antoine induisent l'attribution de 18 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 5 points – contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 3 points – situation parcellaire des exploitations concernées : 10 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL GUERINEAU FRERES induisent l'attribution de 33 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points – contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de

proximité : 3 points – situation parcellaire des exploitations concernées : 10 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 5 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de point,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ARLOT Antoine présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ARLOT Antoine est moins prioritaire que la demande de l'EARL GUERINEAU FRERES qui se situe en rang de priorité 2, et plus prioritaire sur les parcelles situées en rang de priorité 3 de l'EARL GUERINEAU FRERES,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ARLOT Antoine est plus prioritaire que la demande de l'EARL DE LA GIRAUDERIE qui se situe en rang de priorité 3,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ARLOT Antoine, 48 Rue du Moulin – La Ronde – 16170 St Amant de Nouère, **est autorisé à exploiter** les parcelles suivantes, soit 10,65 ha de terres :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
BOUILLON Annick	St Amant de Nouère	OA 133-359-372-376-380-381-399-409-411-459-460-495-497-498-500-501-502-655-739-740-741-1032-1163-1167 - OC 155-1123-1124-1125

Article 2 :

Monsieur ARLOT Antoine, 48 Rue du Moulin – La Ronde – 16170 St Amant de Nouère, **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles suivantes, soit ha 11,37 ha de vignes et de terres :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
BOUILLON Annick	St Amant de Nouère	OA 240-241-326-354-366-367-386-427-430-497-498-500-501-502-557-592-635-636-637-638-639-655-739-740-741-1032-1148-1149(J-K-L)-1150J-1164-1167-1254 - OC 1173-1200-1201-1479-1482J

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-28-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
DU PLANTIER DE LARSAC

Dossier n°1626037

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 février 2026) présentée par l'EARL DU PLANTIER DE LARSAC représentée par Monsieur LIVERNET Matthieu dont le siège d'exploitation est situé 2 Larsac – St Projet St Constant – 16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,94 ha, sis communes de La Rochefoucauld-en-Angoumois, Moulins-sur-Tardoire et Pranzac,

CONSIDERANT qu'une demande a été déposée par Monsieur VIGNEAU Vincent dont le siège d'exploitation est situé 4 Rue de la planche – la Planche – 16110 La Rochefoucauld en Angoumois, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,08 ha, sis commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, dans le cadre de son installation progressive,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 25,40 ha, propriété de Madame LINARD-DESAGES Fabienne pour 1,06 ha, Madame LINARD-DESAGES Françoise pour 9,43 ha et Monsieur ROUHIER René pour 14,91 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 15,54 ha restants de la demande de l'EARL DU PLANTIER DE LARSAC,

CONSIDERANT le courrier de prolongation à l'EARL DU PLANTIER DE LARSAC portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04 août 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'EARL DU PLANTIER DE LARSAC comprend un chef d'exploitation, Monsieur LIVERNET Matthieu,

CONSIDERANT qu'avec 277,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PLANTIER DE LARSAC relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 73,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VIGNEAU Vincent relève :

- du rang de priorité 1 « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha», pour une surface de 23,90 ha,

- du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 3,18 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PLANTIER DE LARSAC est moins prioritaire que la demande de Monsieur VIGNEAU Vincent,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DU PLANTIER DE LARSAC, 2 Larsac – St Projet St Constant – 16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles suivantes, soit 25,40 ha de terres :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
LINARD-DESAGES Fabienne	La Rochefoucauld-en-Angoumois	344 AP 56
LINARD-DESAGES Françoise	La Rochefoucauld-en-Angoumois	344 AP 62-65 – AR 98ab
ROUHIER René	La Rochefoucauld-en-Angoumois	344 AP 47 – AR 46-48-57-58-63-87

Article 2 :

l'EARL DU PLANTIER DE LARSAC, 2 Larsac – St Projet St Constant – 16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois, **est autorisée à exploiter** les parcelles suivantes, soit 15,54 ha de terres :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LINARD-DESAGES Françoise	La Rochefoucauld-en-Angoumois	344 AP 3 - AR 49
MARTIN Jean-Pierre	Moulins-sur-Tardoire	B 236-237-238-239-240-241-242-265-269 - ZB 201ab-213
ROUGIER Patricia	Pranzac	B 730-1034-1037
ROUGIER Guy	Pranzac	A 18-20 - B 681-683-726

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-28-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
LAURENT BALLON prop DELAVERGNE

Dossier n°1626135

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2026,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} mai 2026), présentée par l'EARL LAURENT BALLON, dont le siège d'exploitation est situé 19, Rue du Moulin 16700 St Georges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,08 ha, sis commune de St Georges, propriété de Messieurs DELAVERGNE Jean-Michel – Robert et Madame DELAVERGNE Solange,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17 février 2026 par Monsieur COUTAREL Jérémy, dont le siège d'exploitation est situé 10, Route de Verteuil 16460 Couture, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,79 ha, sis communes de Aunac sur Charente, Couture, Mouton, Poursac, St Georges et St Front, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 11,70 ha, propriété de Messieurs DELAVERGNE Jean-Michel – Robert et Madame DELAVERGNE Solange,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 0,38 ha restants de la demande de l'EARL LAURENT BALLON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'EARL LAURENT BALLON comprend un chef d'exploitation, Monsieur BALLON Laurent,

CONSIDERANT qu'avec 329,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAURENT BALLON relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 273,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LAURENT BALLON induisent l'attribution de 13 points (situation parcellaire des exploitations concernées : 10 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy induisent l'attribution de 14 points (situation parcellaire des exploitations concernées : 6 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 8 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de point,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAURENT BALLON présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAURENT BALLON est moins prioritaire que la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAURENT BALLON 19, Rue du Moulin 16700 St Georges, **est autorisée à exploiter** les parcelles suivantes, soit 0,38 ha de terres :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELAVERGNE Jean-Michel – Robert et Solange	Saint-Georges	0A92 – 0A93 – 0A100

Article 2 :

L'EARL LAURENT BALLON 19, Rue du Moulin 16700 St Georges, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles suivantes, soit 11,71 ha de terres :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELAVERGNE Jean-Michel – Robert et Solange	Saint-Georges	0A61 (J-K) - 0A91 - 0A94 - 0A95 - 0A99 - 0A101 – 0A 281 - 0A313 - 0A654 - ZA10 (J-K)

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-28-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
DE CHEZ PAULY

Dossier n°1626145

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mai 2026) présentée par le GAEC DE CHEZ PAULY représenté par Messieurs BERTHONNEAU Benjamin et Didier, dont le siège d'exploitation est situé Chez Pauly 16110 Pranzac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,36 ha, sis commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,

CONSIDERANT qu'une demande a été déposée par Monsieur VIGNEAU Vincent dont le siège d'exploitation est situé 4 Rue de la planche – la Planche – 16110 La Rochefoucauld en Angoumois, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,39 ha, sis commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, dans le cadre de son installation progressive,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 28,32 ha, propriété de Monsieur ARTAUD Christian,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 0,04 ha restants de la demande du GAEC DE CHEZ PAULY,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que le GAEC DE CHEZ PAULY comprend deux chefs d'exploitation, Messieurs BERTHONNEAU Benjamin et Didier,

CONSIDERANT qu'avec 109,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CHEZ PAULY relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 46,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VIGNEAU Vincent n'est pas soumise au contrôle des structures et relève du rang de priorité 1 « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha»,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE CHEZ PAULY est moins prioritaire que la demande de Monsieur VIGNEAU Vincent,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE CHEZ PAULY, Chez Pauly 16110 Pranzac, **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles suivantes, soit 28,32 ha de terres :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
ARTAUD Christian	La Rochefoucauld-en-Angoumois	344 AP 44 - AR 69-70-72 - AS 09-13

Article 2 :

Le GAEC DE CHEZ PAULY, Chez Pauly 16110 Pranzac, **est autorisé à exploiter** la parcelle suivante, soit 0,04 ha de terres :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
ARTAUD Christian	La Rochefoucauld-en-Angoumois	344 AR 79

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-28-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LAURENT
BALLON prop SABELLE

Dossier n°1626134

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2026,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} mai 2026), présentée par l'EARL LAURENT BALLON, dont le siège d'exploitation est situé 19, Rue du Moulin 16700 St Georges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,55 ha, sis commune de St Georges, propriété de Madame SABELLE Christiane,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 17 février 2026, par Monsieur COUTAREL Jérémy, dont le siège d'exploitation est situé 10, Route de Verteuil 16460 Couture, pour les mêmes parcelles, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'EARL LAURENT BALLON comprend un chef d'exploitation, Monsieur BALLON Laurent,

CONSIDERANT qu'avec 329,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAURENT BALLON relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 273,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COUTAREL Jérémie relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LAURENT BALLON induisent l'attribution de 13 points (situation parcellaire des exploitations concernées : 10 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur COUTAREL Jérémie induisent l'attribution de 14 points (situation parcellaire des exploitations concernées : 6 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 8 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de point,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAURENT BALLON présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAURENT BALLON est moins prioritaire que la demande de Monsieur COUTAREL Jérémie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAURENT BALLON 19, Rue du Moulin 16700 St Georges, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles suivantes, soit 6,55 ha de terres :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SABELLE Christiane	St Georges	OA60 – OA66 – OA67 – OA68 - OA90

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-28-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
GIRAUDERIE

Dossier n°1626146

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2026,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 mai 2026), par l'EARL DE LA GIRAUDERIE, dont le siège d'exploitation est situé 236 Rue de la Girauderie 16170 St Amant de Nouère, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,76 ha, sis commune de St Amant de Nouère, propriété de Madame BOUILLON Annick,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 13 mars 2026, par l'EARL GUERINEAU FRERES, dont le siège d'exploitation est situé 428 Route de Rouillac – Ste Catherine – 16170 St Cybardeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,56 ha, sis commune de St Amant de Nouère, propriété de Madame BOUILLON Annick, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée, le 26 mars 2026, par Monsieur ARLLOT Antoine, dont le siège d'exploitation est situé 48 Rue du Moulin – La Ronde – 16170 St Amant de Nouère, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,02 ha, sis commune de St Amant de Nouère, propriété de Madame BOUILLON Annick, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que la concurrence porte sur une surface de 6,76 ha, entre les demandes de l'EARL DE LA GIRAUDERIE, de l'EARL GUERINEAU FRERES et Monsieur ARLOT Antoine,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA GIRAUDERIE comprend un chef d'exploitation, Monsieur RAINIER Corentin,

CONSIDERANT qu'avec 219,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA GIRAUDERIE relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation», pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'EARL GUERINEAU FRERES comprend deux chefs d'exploitation, Messieurs GUERINEAU Joël et Antoine,

CONSIDERANT qu'avec 142,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GUERINEAU FRERES relève :

- du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 45,90 ha,

- du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 4,33 ha,

CONSIDERANT qu'avec 136,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ARLOT Antoine relève du rang de priorité 2, « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation», pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA GIRAUDERIE est moins prioritaire que les demandes de l'EARL GUERINEAU FRERES et de Monsieur ARLOT Antoine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA GIRAUDERIE, 236 Rue de la Girauderie 16170 St Amant de Nouère, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles suivantes, soit 6,76 ha de vignes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
BOUILLON Annick	St Amant de Nouère	OA 354-366-367-386-427-430-1149(J-K-L)-1164 - OC 1173-1200-1201-1479

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-28-00009

Arrêté refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL LAURENT BALLON

Dossier n°1626136

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2026,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 mai 2026) présentée par l'EARL LAURENT BALLON dont le siège d'exploitation est situé 19, Rue du Moulin 16700 St Georges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,87 ha, sis commune de St Georges, propriété de Messieurs DELAVERGNE Jacques et Michel,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter présentée le 11 février 2026, par Monsieur COUTAREL Jérémy, dont le siège d'exploitation est situé 10, Route de Verteuil 16460 Couture, pour les mêmes parcelles, dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire pour le dossier de Monsieur COUTAREL Jérémy a été réalisée du 25 février 2026 au 25 avril 2026,

CONSIDERANT que Monsieur COUTAREL Jérémy a obtenu une autorisation implicite d'exploiter pour cette surface,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAURENT BALLON a été réceptionnée complète le 06 mai 2026 et sera traitée en demande successive à la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'EARL LAURENT BALLON comprend un chef d'exploitation, Monsieur BALLON Laurent,

CONSIDERANT qu'avec 329,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAURENT BALLON relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 273,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LAURENT BALLON induisent l'attribution de 13 points (situation parcellaire des exploitations concernées : 10 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 3 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy induisent l'attribution de 14 points (situation parcellaire des exploitations concernées : 6 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 8 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de point,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAURENT BALLON présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAURENT BALLON est moins prioritaire que la demande de Monsieur COUTAREL Jérémy,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAURENT BALLON 19, Rue du Moulin 16700 St Georges, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles suivantes, soit 2,87 ha de terres :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELAVERGNE Jacques et Michel	St Georges	0A 59 – 0A433 – 0A 439 – 0A472 – 0A473 - ZA8

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-11-00033

Arrêté relatif à la publication des autorisations tacites
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - D17 1er trimestre 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté relatif à la publication des autorisations tacites
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT les demandes préalables d'autorisations d'exploiter déposées à la DDTM de Charente Maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Les demandes d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet d'une décision tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction concernant le département de la Charente Maritime sont récapitulées dans le tableau joint au présent arrêté.

Les accusés réception de dossier complet valant autorisation tacite peuvent être consultés au service d'économie agricole de la DDTM de Charente Maritime.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du département de la Charente maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication du présent arrêté pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Poitiers**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Poitiers**

Demande d'autorisation d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction - 1^{er} trimestre 2026

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
01/09/25	25-339	SCEA L'OREE DE LA FORET	1 La Forêt 17240 SAINTE RAMEE	1,47	1,47	GFA LA RAMEE	Saint-Ciers-du-Tailion	01/01/26
03/09/25	25-341	ROLLAND Emma	6 route de Chepniers 17130 CORIGNAC	36,98	116,07	ROLLAND Christophe, ROLLAND M-Christine, ROLLAND Emma, Mme VERDEAU	Chepniers Jussas Polignac Soumoulins Chatenet	03/01/26
03/09/25	25-343	EARL BRISSET	2 route de Fontenet La Combe 17400 FONTENET	0,68	0,68	BRISSET Jérôme	Fontenet Asnières-la-Giraud	03/01/26
04/09/25	25-349	DORIN Léa	3 rue de l'Aumônerie 17138 SAINT XANDRE	1,29	1,29	SCI TARTIFUME	Saint-Xandre	04/01/26
08/09/25	25-351	DEMPOTOS Romain	5 Jauriac 17130 POMMIERS-MOULONS	28,34	51,89	BERTHE Florian, VION Patrick, BERTHELOT Ginette, CHAUMONT M-Josèphe, PRAUD Liliane, DEMPOTOS Thierry	Chaunac Pommiers-Moulons Expiremont Vibrac	08/01/26
09/09/25	25-354	RENAUD Alain	4 chemin de Chez Chasserlaud - Le Tirac 17240 LORIGNAC	0,72	3,82	MENEAU Adeline	Saint-Dizant-du-Gua	09/01/26
10/09/25	25-355	BON Jean-Pierre	6 chemin de La Devise Les Ances 17700 T-PIERRE-LA-NOUE	154,55	154,55	SCI AGRONIS, BON J-François, MINAUD Pascal, PRAUDEAU Honorine, SCEA MARSOL	Genouillé Muron St-Pierre-la-Noue	10/01/26
15/09/25	25-360	MURZEAU Olivier	3 route de Vouhé 17700 PUYRAVAULT	87,14	87,14	JOUBERT David, JOUBERT Patrick, JANNAU Bernard	Anais Bouhet Chambon Puyravault Vouhé Surgères Villedoux	15/01/26
15/09/25	25-361	EARL DU PRIEURE	rue de l'Ancienne Gare 17700 PUYRAVAULT	110,95	110,95	MURZEAU Olivier, ALLARD Josiane, COUDRIN Mickaël, THUL Sabrina, DE SOLAN Françoise, AUDRY Jacques, BELLIER Lisette, LAGEDAMON Ginette, RENOU Françoise, POUPARD Francine, BOUCARD Nathalie, MARCHAIS Sylvie, LABATTU J-Paul, LOIZEAU Maryse, PRIGNEAU Josyane, GINESTE Jany, MURZEAU Josette	Chambon Puyravault Virson Vouhé	15/01/26
25/09/25	25-364	MILLET Aurélie	5 impasse des Bolets 17800 ST LEGER	5,4	5,4	NOUZAREDE Georges	Saint-Léger	25/01/26
27/08/25	25-367	SCEA ERIC MOUNIER	16 rue de l'Abbaye 17740 STE MARIE DE RE	4,18	21,01	DAVY-GELEZEAU Jacques, SAGITERRE-UNIRE, HENRY Fabien, LECOLLIER Jean, MARTINEAU Gérard, BENARD-PARDELL Camille, CHAIGNE-HENRY Gisèle	Sainte-Marie-de-Ré Rivedoux-Plage	27/12/25

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
24/09/25	25-369	EARL LA BOUTONNE	18 rue du Moulin 17470 BLANZAY-SUR-BOUTONNE	93,81	93,81	BAUDRY Dominique, BAUDRY Moïsette, LAMOUR Viviane, AUBERT Valérie, CORNUAULT Ghislaine, CHABOT Joël	Blanzay-sur-Boutonne Covert	24/01/26
24/09/25	25-372	CHOLLET Romaric	42 rue du Vieux Chêne 17160 LOUZIGNAC	0,51	0,51	CHOLLET Romaric	Sonnac	24/01/26
30/09/25	25-373	CHOLLET Romaric	42 rue du Vieux Chêne 17160 LOUZIGNAC	0,36	0,36	BERTHON François	Louznac	30/01/26
30/09/25	25-376	MONNERIE Cyril	Le Grand Logis 17570 LES MATHES	90,26	90,26	MONNERIE Patrice, BOISSON James, CHAUMET Michel, HAUTIER Gérard	Les Mathes Saint-Augustin La Tremblade Arvert Étaules	30/01/26
04/10/25	25-377	EARL DES BONS BOIS	quartier des Brandes 17120 BRIE SOUS MORTAGNE	6,17	6,17	SIMONUTTI Daniel, GUERAUD Georgette, MOREAU J-Marie	Brie-sous-Mortagne Mortagne-sur-Gironde	04/02/26
02/10/25	25-378	GAZEAU Jean-Charles	La Christine 17120 COZES	19,78	19,78	PICOULET François	Cozes	02/02/26
01/10/25	25-380	ARTAUD Hugo	Blanchard 17430 GENUOUILLE	284,47	274,15	Commune de Breuil-la-Réorte, GFA de BLANCHARD, BUDE Michelle, GOUILLET Jocelyne, MASSE Paulette, PROUST Stéphane, PROUST Nicolas, GAY Pierrette, BRARD Florent, GAY Matthieu, PROUST J-Pierre, MADEAUX François, TAFFORIN Serge, BONNEAU M-Pierre, FADAT Régis, FADAT Liliane, FADAT Gisèle, MARTIN Sylvie, MARTIN Alain, GFA de BLANCHARD, BUDE Michelle, GOUILLET Jocelyne, MASSE Paulette, PROUST Stéphane, PROUST Nicolas, GAY Pierrette, BRARD Florent, GAY Matthieu, PROUST J-Pierre, MADEAUX François, TAFFORIN Serge, BONNEAU M-Pierre, FADAT Régis, FADAT Liliane, FADAT Gisèle, MARTIN Sylvie, MARTIN Alain	Breuil-la-Réorte Genouillé La Devisse Saint-Pierre-la-Noue Muron Loire-les-Marais	01/02/26
01/10/25	25-381	PROUST Antoine	233 rue des Cyties 17700 BREUIL-LE-REORTE	284,47	274,15	BUDE Michelle, GOUILLET Jocelyne, MASSE Paulette, PROUST Stéphane, PROUST Nicolas, GAY Pierrette, BRARD Florent, GAY Matthieu, PROUST J-Pierre, MADEAUX François, TAFFORIN Serge, BONNEAU M-Pierre, FADAT Régis, FADAT Liliane, FADAT Gisèle, MARTIN Sylvie, ARTAUD Hugo, NESEN Annie, M. JOURDAN, PROUST Antoine, LIBERA J-Pascal, LIBERA Albert, LIBERA Josette	Breuil-la-Réorte Genouillé La Devisse Saint-Pierre-la-Noue Muron Loire-les-Marais	01/02/26
01/10/25	25-382	GAEC PROUST	Blanchard 17430 GENUOUILLE	112,01	112,01	ARTAUD Hugo, NESEN Annie, M. JOURDAN, PROUST Antoine, LIBERA J-Pascal, LIBERA Albert, LIBERA Josette	Saint-Pierre-la-Noue Surgères La Devisse	01/02/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
01/10/25	25-383	GAEC PROUST	Blanchard 17430 GENOUILLE	65,85	65,85	PROUST Nicolas, PROUST Stéphane, PROUST Antoine	Breuil-la-Réorte Surgères La Devise Genouillé	01/02/26
14/10/25	25-384	LORIAUD David	6 rue du Tréfle 17500 REAUX SUR TREFFLE	116,04	297,7	BODIN Alain, BODIN Louise, BODIN Jules, CHOLLET J-Paul, RABIRIER Christiane, FOURNIAL Arnaud, BODIN Claude, SCEA BODIN & Fils, M. BOUYER	Réaux sur Tréfle Jonzac Saint-Martial-de-Vitaterme Saint-Germain-de-Lusignan Neuilles	14/02/26
14/10/25	25-385	SCEA BODIN ET FILS	6 rue du Tréfle 17500 REAUX	24,27	84,77	LORIAUD Catherine	Pérignac Coulonges Ars (16)	14/02/26
14/10/25	25-387	VIDAL Timéo	20 rue du Maine Lamy 17460 TESSON	26,25	26,25	JOGUET Evariste	Rioux	14/02/26
14/10/25	25-388	BERTHELOT Félicien	Rouzille 17230 LONGEVES	209,08	171,35	BERTHELOT Philippe, MARCHAND Germaine, BOUJU Marthe, Indivision NOUZILLAT, Indivision AUBRUN, ROSSEEL Martine, ROSSEEL Patrick, RULLIER Pascale, BERTHELOT Claudette, GARNIER Ginette, Commune de LONGEVES, RAPIDY Jeanine, LEGER Rémi, PECHEREAU Eliane, BATHEROSSE Guy, BRUMAUD Franis, LEGER Jack, Département de La Charente-Maritime	Andilly Longèves Sainte-Soulle Vérines Saint-Ouen-d'Aunis	14/02/26
14/10/25	25-389	EARL ROUZILLE	Rouzille 17230 LONGEVES	8,1	7,38	LEGER Rémi	Andilly Longèves	14/02/26
16/10/25	25-390	GAUTRONNEAU Axel	11 route du Buisson Salomon 17540 ANAIS	146,15	146,15	GAUTRONNEAU Bruno, GAUTRONNEAU Gisèle, BARREAU Jean, BILLAUD Patrick, DEGRE André, DAUNAS Claudette, GILBERT-RIESENMEY Delphine, GIRAUD Joël, SIMON Christine, SIMON J-Paul, FOMBOUCHET Guy, GAY Isabelle, GAY Céline	Anais Bouhet Saint-Sauveur-d'Aunis Benon Virson Saint-Christophe	16/02/26
16/10/25	25-391	EARL DU BUISSON SALOMON	11 route du Buisson Salomon Les Rivières 17540 ANAIS	11,78	11,78	GAUTRONNEAU Axel	Benon Bouhet	16/02/26
21/10/25	25-392	EARL LE MOULIN DU SAULE	6 rue Chantemerle 17470 ST GEORGES DE LONGUEPIERRE	1,84	1,84	HORREREAU Martine	La Villedieu	21/02/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
23/10/25	25-393	GUERIN Etienne	17 rue de l'Huilerie 17510 NERE	169,09	288,39	GUERIN Pascal, VENDE Dominique, Association Foncière de Néré, BIRAUD Annie, NEXON Lucette, COURAUD Pierre, VANDEBROUCK Michèle	Contré Macqueville Néré Vinx Courbillac (16)	23/02/26
23/10/25	25-394	RENAUDEAU Yann	32 rue de Québec 17230 MARANS	319,94	299,15	BALLANGER Pierre, BALLANGER Aline, BABIN Pierrette, COUTANT J-Claude, Indivision BALLANGER, ROUX A-Marie, Syndicat Mixte Taugon, La Ronde et St-Cyr-du-Doret, GENAUZEAU Daniel, Indivision GAUVRIET, MARIE Guyline, RENAUDEAU J-Jacques, BOURDON Francette, RENAUDEAU Stanislas, RENAUDEAU Yann, AUTIN Martine, AUTIN Bernard, BENETEAU Gérard, MICHEL A-Marie, BAEZA M-Claire, DUGAS Robert, DRAPPEAU Damien, SIMONNEAU J-Paul, GARREAU Serge, PELLETIER Jocelyne, CONNANT Colette, GIRARD Patricia, DUFOURD Charles, DUFOURD Madeleine, SEGUIN Raymond, PRATE May	Saint-Jean-de-Liversay Taugon Puyravault Sainte-Radegonde-des-Noyers (85) Vix (85) Puyravault	23/02/26
27/10/25	25-396	AMARO Bruno	8 rue Jacques Cartier 17138 SAINT XANDRE	0,19	0,19	AMARO Bruno	Saint-Xandre	27/02/26
22/10/25	25-397	MAISTRE Aurélien	15 La Vergerie 17500 ST GERMAIN DE LUSIGNAN	6,78	21,6	ALEXIS Monique	Saint-Germain-de-Lusignan	22/02/26
22/10/25	25-398	EARL BROYNE ET FILS	3 route de Saint Martial 17150 SEMILLAC	23,96	72,16	GRIFFON Christophe	Semoussac Saint-Martial-de-Mirambeau	22/02/26
27/10/25	25-399	BERTHELOT Julien	43 rue des Albizias 17160 MONS	1,84	9,75	SEJOURNE Jacky	Mons	27/02/26
27/10/25	25-400	MACAIRE Didier Guy	6 La Puisade 17600 LE CHAY	3,78	3,78	GOULEVANT Michele	Le Chay	27/02/26
30/10/25	25-401	MENEAU Adeline	9 Chez Bouchet 17150 SEMOUSSAC	16,62	76,22	MENEAU Sylviane, MENEAU Daniel	Saint-Thomas-de-Conac Saint-Dizant-du-Gua Sainte-Ramée	28/02/26
30/10/25	25-402	NORMANDIN Edouard	Château de la Péraudière 17139 DOMPIERRE SUR MER	3,33	16,36	GFA LA PERAUDIERE	Dompiere-sur-Mer	28/02/26
30/10/25	25-403	NORMANDIN-PLANCHENAULT T	43 rue Raymond Poincaré 17000 LA ROCHELLE	2,78	2,78	GFA LA PERAUDIERE	Dompiere-sur-Mer	28/02/26
24/10/25	25-406	COTARD Maxime	11 rue du Bois de l'Aire 17800 MAZEROLLES	33,08	71,48	GUIARD Michel, GUIARD Gaston, BELIS Monique, MEGE M-Line	Gémozac	24/02/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
30/10/25	25-407	ARNAULD Sixte	8 route des Gauthiers 17100 SAINTES	93,68	93,68	ARNAULD Gonzague, ROUDIER Jean, GEORGET Alain, CHARTIER Bernard, BORDIGNON Nelly, FOUCAULD DE MENDITTE, JULLIEN Hervé, COMTE Monique, GFA LES TESSERONS, ROUX M-Christine, ROUDIER J-Paul, ROYER Joël, CHARTIER Yvan-Charly, BERTEAUD Alain, GAILLARD Monique, SOUJ-GRUAT Christiane, HENRION Jérôme, SCI du RULLAUD	Saintes Pessines Nieul-les-Saintes	28/02/26
06/11/25	25-409	SARL VITI GTO	5 rue de Saintonge 17160 BRIE SOUS MATHA	4,68	24,81	BRUNET Stéphane	Brie-sous-Matha Breville (16)	06/03/26
06/11/25	25-411	RICHONNIER Nicolas	3 chemin des Longées 17700 VOUHE	18,81	18,81	PARIS Laurent	Surgères	06/03/26
06/11/25	25-412	SCEA LES PETITS BOIS	23 rue du Prieuré - La Fayolle 17400 ESSOUVERT	70,98	70,98	GFA CHENUAUD, JAULET J-Michel, CHENUAUD Joël	Essouvert Lozay Courant	06/03/26
12/11/25	25-414	VERNOUX Adrien	2 La Fosse aux Mâts 17780 SAINT-NAZAIRE/CHARENTE	79,74	79,74	GFA Charente-Maritime III, COUTURON Jocelyne, DAVID J-Jacques, PIERI Marie-Cécile, VERNOUX Bruno	Tonnay-Charente	12/03/26
06/11/25	25-415	EARL BALAY	31 Chemin de Cassine 17120 SEMUSSAC	1,97	1,97	GUITTON Romain	Semussac	06/03/26
10/11/25	25-417	THIBAUDEAU SARL	14 rue de France 17120 GREZAC	8,95	47,44	PAYES Eric, PAYES Raymond	Grézac	10/03/26
10/11/25	25-418	GIRARDIN Léo	34bis rue du Comeau 17590 ARS-EN-RE	1,14	28,07	GUELLEC Brigitte, COUNEAU Thierry, DIEUMEGARD Michèle, HERAUDEAU Maryline, BAUDIN Jacques	La Couarde-sur-Mer	10/03/26
10/11/25	25-419	EARL TALARMIN	56 rue des Arnaudeaux 17500 SAINT-SIMON-DE-BORDES	12,66	12,66	ESTEVE Denis	Clam	10/03/26
16/11/25	25-420	BARIL Christophe	2 rue de la fontaine - Les Rues 17380 ST LAURENT DE LA BARRIERE	9,74	9,74	BRAUDEAU Michel	La Devisse	16/03/26
18/11/25	25-421	FOURNIER Céline	1 rue des Pins 17320 MARENNES	6,49	3,24	BERCIAUD Bernard, MORTALI Bruno	Le Château-d'Oléron	18/03/26
18/11/25	25-422	EARL DES 2 FONTAINES	19 chemin de l'Arnoult 17620 ECHILLAIS	32,23	32,23	SCI MARTIN	Saint-Jean-d'Angle La Gripperie-Saint-Symphorien	18/03/26
19/11/25	25-423	BOUCARD Quentin	2 La Métairie à Panier 17380 PUYROLLAND	199,68	199,68	BOUCARD Christelle, BOUCARD Xavier, JACQUES Monique, BOUFFET Michel, GIRAUD Simone, CHAPOT France-Line, CHAPOT Alain, M. & Mme BOUCARD Jacky, BOUCARD Jacky, GIRAUD Dalyane, Département de la Charente-Maritime	Puyrolland Genouillé La Devisse Saint-Félix Breuil-la-Réorte Annezy	19/03/26

Date dossier complet	N° enregistrement du dossier	Demandeur	Adresse	APE (ha)	APE pondérée (ha)	Propriétaire	Localisation des biens (commune)	Date accord tacite
19/11/25	25-424	EARL MILK JUG	La Métairie à Panier 17380 PUYROLLAND	27,27	27,27	HILLAIRET Robert, MAISSANT Dominique, Département de Charente-Maritime, BERINGER Manyse, KAUFMAN Michèle	Puyrolland	19/03/26
19/11/25	25-425	SCEA LE PIROLY	2 Le Piroly 17380 PUYROLLAND	155,90	155,90	BESLIN Patrick, BESLIN Marie-Anne, HERMOUET Laurence, MARRAUD Catherine, HILLAIRET Robert, MINEAU Janick, HILLAIRET Janick, JACQUES Frédéric, POIROT Mariette, ROUSSEAU Raymonde, Indivision BESLIN	Puyrolland Bernay-Saint-Martin Nachamps	19/03/26
20/11/25	25-426	COLLARDEAU Frédéric	Chez Cosson 17500 VANZAC	32,90	32,90	SEGUIN Françoise, SEGUIN Bernard	Messac Vanzac	20/03/26
21/11/25	25-428	SCEA GENAUD	3 rue des Marronniers Les grands Bégauds 17770 T HILAIRE DE VILLEFRANCHE	2,61	4,32	BONNIN J-Pierre, JEAN Christian	Saint-Hilaire-de-Villefranche	21/03/26
24/11/25	25-431	EARL LE GRAND VERSENNE	2 rue du Pont l'Hourmée 17250 LA VALLEE	8,77	8,77	GAY Patrice, Indivision PERDRIAUD	La Vallée Romegoux Saint-Sulpice-d'Arnoult	24/03/26
25/11/25	25-432	TAPON Mathieu	5 rue du Puits Neuf 17330 BERNAY SAINT MARTIN	24,17	51,16	JEAN Yves, BONNIN J-Pierre, JEAN Christian, MENAGER Fabien, J JEAN Didier	Saint-Hilaire-de-Villefranche	25/03/26
25/11/25	25-433	EARL LES GABARDS	101 A route des Gabards 17600 ST ROMAIN DE BENET	0,43	0,43	HERMAND Thomas	Saujon	25/03/26
26/11/25	25-434	CASAGRANDE Pierre-Clément	63 rue de la Rivière 17290 AIGREFEUILLE D AUNIS	29,67	29,67	MICHAUD Didier	Essouvert	26/03/26

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-08-25-00001

Arrêté modificatif conseil d'administration CAF du
Gers



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°155 / 2026

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°44/2026 du 26 mars 2026 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers modifié le 1 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°44/2026 du 26 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommée :

- **Madame Françoise COLMANT** en tant que suppléante sur siège vacant.

Dans la liste des représentants des personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme est nommé ;

- **Monsieur Hervé LEFEBVRE** en remplacement de Monsieur Ali ZARRIK.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT

R75-2026-08-24-00010

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers à la directrice académique de
la Vienne



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2026-A-238

**Arrêté portant délégation de signature à la directrice académique des services départementaux
de l'Education nationale de la Vienne
dans les domaines de la gestion des ressources humaines, du contrôle des établissements
scolaires privés hors contrat et de la signature de conventions**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 27 juillet 2026 nommant M. Nicolas CASTOLDI recteur de l'académie de Poitiers,
Vu le décret en date du 10 février 2025 nommant Mme Nathalie ALCINDOR Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie ALCINDOR**, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne à l'effet de signer au nom du Recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 26 décembre 2022 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2022, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements publics locaux d'enseignement pour :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

- A la nomination ;
- A la titularisation ;
- A la mutation ;
- A la notation ;
- A l'avancement d'échelon ;
- A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
 Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
 A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
 A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
 Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
 A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
 A la mise en position " accomplissement du service national " ;
 A la mise en position de congé parental ;
 A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
 A la prolongation d'activité ;
 A la mise en position de non-activité ;
 A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 Au classement ;
 A l'affectation ;
 A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
 A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

4 – Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus des concours internes et externes : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative.

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication au Recteur.

10 – Conventions :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice académique des services de l'Education Nationale de la Vienne, pour signer toute convention à l'exception de celles dont le champ d'application excède le ressort du département.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, à Monsieur **Serge GREVOUL**, Secrétaire Général adjoint de l'académie chargé de la Vienne et des dossiers transversaux.

ARTICLE 3

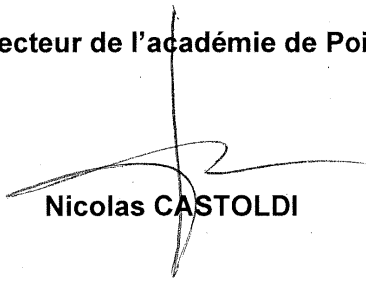
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2025-A-172 du 18 février 2025.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 24 août 2026

Le Recteur de l'académie de Poitiers



Nicolas CASTOLDI

RECTORAT

R75-2026-08-24-00011

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers à la directrice académique des
Deux-Sèvres



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2026-A-237

Arrêté portant délégation de signature à la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Deux-Sèvres dans les domaines de la gestion des ressources humaines, du contrôle des établissements scolaires privés hors contrat et de la signature de conventions

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 27 juillet 2026 nommant M. Nicolas CASTOLDI recteur de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 18 juillet 2026 nommant Mme Laurence AMY, directrice académique des services de l'Education Nationale du département des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} septembre 2026,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} septembre 2026, délégation de signature est donnée à Mme Laurence AMY, directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres à l'effet de signer au nom du recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 26 décembre 2022 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2022, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements publics locaux d'enseignement pour :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agents non titulaires :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A la radiation ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur ;
 Aux autorisations spéciales d'absence ;
 Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
 A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
 A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
 Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
 A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
 A la mise en position " accomplissement du service national " ;
 A la mise en position de congé parental ;
 A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
 A la prolongation d'activité ;
 A la mise en position de non-activité ;
 A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 Au classement ;
 A l'affectation ;
 A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 A l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par les déplacements ;
 A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
 A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.
 A l'engagement d'une procédure disciplinaire, ainsi qu'au prononcé des sanctions prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique.

4 – A compter du 1^{er} septembre 2026, délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.

5 – A compter du 1^{er} septembre 2026, délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

A compter du 1^{er} septembre 2026, délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus des concours internes et externes : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

A compter du 1^{er} septembre 2026, délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

A compter du 1^{er} septembre 2026, délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative.

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

A compter du 1^{er} septembre 2026, délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication au Recteur.

10 – Conventions :

A compter du 1^{er} septembre 2026, délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, pour signer toute convention à l'exception de celles dont le champ d'application excède le ressort du département.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, à **Monsieur Guillaume STOLL**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3

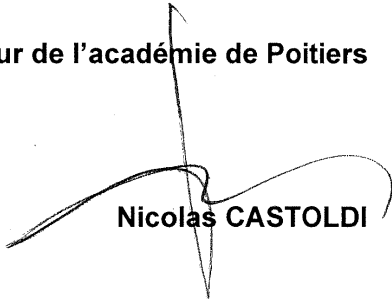
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-156 du 28 octobre 2024.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 24 août 2026

Le Recteur de l'académie de Poitiers


Nicolas CASTOLDI

RECTORAT

R75-2026-08-24-00012

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers à la directrice académique par
intérim de la Charente-Maritime



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2026-235

Arrêté portant délégation de signature à la directrice académique par intérim des services départementaux de l'Education nationale de la Charente-Maritime dans les domaines de la gestion des ressources humaines, du contrôle des établissements scolaires privés hors contrat et de la signature de conventions

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté de gouvernance académique en date du 29 mars 2024,
Vu le décret du 27 juillet 2026 nommant M. Nicolas CASTOLDI recteur de l'académie de Poitiers,
Vu le décret en date du 3 août 2026 nommant M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Education nationale du département du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 nommant madame Clarisse LEFORT dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

Vu le décret du 18 août 2025 nommant Mme Virginie MERLE dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté rectoral en date du 24 août 2026 nommant Mme Virginie MERLE directrice par intérim des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime à compter du 29 août 2026,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 29 août 2026, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie MERLE**, directrice académique adjointe, directrice par intérim des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime à l'effet de signer au nom du recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

S'agissant des personnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements publics locaux d'enseignement :

1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agents non titulaires :

S'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education nationale :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'académie de Poitiers :

S'agissant des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et de ceux appartenant au corps des instituteurs de l'académie de Poitiers les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A la radiation ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical est requis);

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical est requis);

- congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé pour formation syndicale ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
 A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;
 A la reconnaissance de l'état temporaire d'invalidité ;
 Au versement de l'allocation temporaire d'invalidité ;
 A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
 A la mise en position " accomplissement du service national " ;
 A la mise en position de congé parental ;
 A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
 A la prolongation d'activité ;
 A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 Au classement ;
 A l'affectation ;
 A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 A l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par les déplacements ;
 Au placement en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
 A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

3 – Mesures disciplinaires - professeurs des écoles et des instituteurs du département de la Charente-Maritime :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et de ceux appartenant au corps des instituteurs du département de la Charente-Maritime les décisions relatives à l'engagement d'une procédure disciplinaire, ainsi qu'au prononcé des sanctions prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique.

4 – à compter du 29 août 2026, délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique par intérim des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels de l'académie de Poitiers.

5 – A compter du 29 août 2026, délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique par intérim de l'Education nationale de la Charente-Maritime, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire de la Charente-Maritime.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

A compter du 29 août 2026, délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique par intérim de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Poitiers :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

A compter du 29 août 2026, délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique par intérim des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante de la Charente-Maritime les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

A compter du 29 août 2026, délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique par intérim des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière.

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

A compter du 29 août 2026, délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique par intérim des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication au recteur.

ARTICLE 2

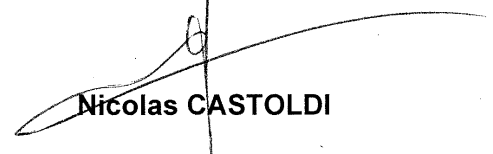
Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, à **Mme Clarisse LEFORT**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Charente Maritime.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 24 août 2026

Le Recteur de l'académie de Poitiers,



Nicolas CASTOLDI

RECTORAT

R75-2026-08-24-00013

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers au directeur académique de la
Charente



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2026-A-234

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Charente dans les domaines de la gestion des ressources humaines, du contrôle des établissements scolaires privés hors contrat et de la signature de conventions

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu le décret du 27 juillet 2026 nommant M. Nicolas CASTOLDI recteur de l'académie de Poitiers,
Vu le décret en date du 15 novembre 2021 nommant M. Thierry CLAVERIE, directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry CLAVERIE**, directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente à l'effet de signer au nom du recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 26 décembre 2022 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2022, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements publics locaux d'enseignement :

1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agents non titulaires :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A la radiation ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis) ;

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis) ;

- congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé pour formation syndicale ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
 A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
 Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
 A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
 A la mise en position " accomplissement du service national " ;
 A la mise en position de congé parental ;
 A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
 A la prolongation d'activité ;
 A la mise en position de non-activité ;
 A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 Au classement ;
 A l'affectation ;
 A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 A l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par les déplacements ;
 A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
 A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.
 A l'engagement d'une procédure disciplinaire, ainsi qu'au prononcé des sanctions prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique.

4 – Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus des concours internes et externes : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative.

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.
Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication au Recteur.

10 – Conventions :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, pour signer toute convention à l'exception de celles dont le champ d'application excède le ressort du département.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente, à **Mme Corinne GRIZON**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Charente et à **M. David CHAGNEAUD**, chef de la division des personnels 1^{er} degré.

ARTICLE 3

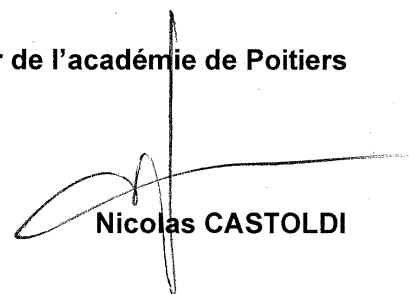
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2025-A-170 du 29 janvier 2025.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 24 août 2026

Le Recteur de l'académie de Poitiers



Nicolas CASTOLDI

RECTORAT

R75-2026-08-24-00014

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers pour la gestion des personnels
du premier degré de l'enseignement privé



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2026-237

Arrêté portant délégation de signature à la directrice académique des services départementaux de l'Education nationale des Deux-Sèvres pour la gestion des maîtres contractuels de l'enseignement privé du premier degré

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'accomplissement et d'évaluation du stage des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 27 juillet 2026 nommant M. Nicolas CASTOLDI recteur de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 18 juillet 2026 nommant Mme Laurence AMY, directrice académique des services de l'Education Nationale du département des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} septembre 2026,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2020 nommant monsieur Guillaume STOLL dans l'emploi de secrétaire général de la direction académique des services de l'Education Nationale du département des Deux-Sèvres,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} septembre 2026, délégation de signature est donnée à **Mme Laurence AMY**, directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives au recrutement, à la gestion, à la résiliation du contrat et au retrait de l'agrément des maîtres contractuels de l'enseignement privé du premier degré.

La délégation de signature concerne notamment l'exercice du pouvoir disciplinaire sur le fondement des articles R.914-100 et suivants du code de l'éducation.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité de la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, à **M. Guillaume STOLL**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres et, en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, à

M. Thierry GOBIN, chef du service de gestion des maîtres contractuels de l'enseignement du premier degré privé.

ARTICLE 3

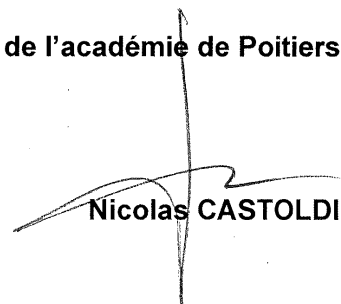
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-120 du 2 octobre 2024.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 24 août 2026

Le recteur de l'académie de Poitiers



Nicolas CASTOLDI